

## AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

Émetteur – BMO Société d'assurance-vie

Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 9<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5B 2M8

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE LA POLICE : \_\_\_\_\_

Sur réception des actifs de retraite immobilisés conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), et conformément à vos instructions de transfert des actifs à un fonds de revenu viager du Québec aux termes de la section III du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au fonds de revenu de retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites de ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police aux termes du contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, on entend par « Loi » la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et par « Règlement » le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police aux termes du contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé » et « REER » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de la personne qui
  - a) est liée par un mariage ou une union civile avec vous;
  - b) si vous n'êtes pas marié(e) ou en union civile, vit maritalement avec vous, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
    - (i) un enfant au moins est né ou à naître de votre union;
    - (ii) vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale;
    - (iii) l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit le jour de la transformation totale ou partielle du solde de l'actif immobilisé en rente viagère ou, dans le cas de la prestation de décès dont il est question à l'article 16 du présent avenant, le jour précédant le jour de votre décès. Aux fins de l'alinéa b), la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré toute disposition contraire du contrat, du présent avenant ou des avenants éventuels au contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le contrat.** Seuls les actifs provenant, directement ou initialement, des sources suivantes peuvent être transférés dans le contrat :
  - a) les fonds d'un régime de retraite enregistré régi par la Loi;
  - b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :

- (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
  - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- c) un autre fonds de revenu viager;
- d) un compte de retraite immobilisé, selon l'article 29 du Règlement;
- e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.
5. **Obligation de fournir une rente viagère.** À moins de disposition contraire dans le présent avenant, le solde de l'actif immobilisé ne peut être transformé qu'en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de votre vie seulement ou pour la durée de votre vie et de celle de votre conjoint. Les montants périodiques versés au titre de la rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser ne soit uniformément augmenté en raison d'un indice ou d'un taux prévu au contrat ou qu'il ne soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur vos droits, du nouvel établissement de votre rente, du partage de vos droits avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire aux conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue à l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la Loi. Vous pouvez exiger la transformation du solde de l'actif immobilisé en rente viagère à tout moment.
6. **Rente viagère du conjoint.** L'actif immobilisé ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur, en vertu de l'article 5 du présent avenant, que si vous êtes, au moment de votre décès, un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite; il est accordé à votre conjoint une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de votre rente (y compris, pendant la période de remplacement, le montant d'une rente temporaire), si votre conjoint n'y a pas renoncé.
7. **Transferts hors du contrat.** Vous avez le droit, à tout moment avant la transformation de la totalité du solde du contrat en rente viagère comme il est prévu à l'article 5 du présent avenant, de transférer tout ou partie du solde du contrat dans :
- a) un régime de retraite enregistré régi par la Loi;
  - b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :
    - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
    - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - c) un autre fonds de revenu viager;
  - d) un compte de retraite immobilisé, selon l'article 29 du Règlement;
  - e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.
8. **Exercice financier du contrat.** L'exercice financier du contrat se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
9. **Obligation de verser un revenu annuel.** Vous recevrez un revenu, dont le montant pourra varier chaque année. Vous devez fixer chaque année le montant du revenu versé au cours d'un exercice, sous réserve des montants minimum et maximum visés à l'article 10 du présent avenant.
10. **Montants minimum et maximum de revenu annuel.** Le revenu versé au cours d'un exercice du contrat ne peut être inférieur au montant minimum (le « minimum ») prévu par la *Loi sur les impôts* (Québec). Le minimum sera déterminé en fonction de votre âge ou, si votre conjoint est plus jeune, en fonction de l'âge de votre conjoint.

Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du contrat ne peut excéder le montant « M » (le « montant maximum ») de la formule suivante :

$$M = A + E$$

sachant que

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon la formule suivante :

$$E = (F \times C) - (A / D)$$

sachant que

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement d'après le taux de référence (voir article 11 du présent avenant) de l'année couverte par l'exercice et votre âge à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du contrat au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au contrat après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non, au cours de la même année, de votre fonds de revenu viager;

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement d'après votre âge à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro.

Vous indiquerez par écrit, au début de chaque exercice, le montant et la périodicité des versements à recevoir au cours de l'exercice, sur un formulaire que nous fournissons à cette fin ou qui nous convient. Vous pouvez, si nous y consentons, modifier le montant ou la périodicité des versements, ou demander des paiements supplémentaires, en nous soumettant une demande écrite sur un formulaire que nous fournissons à cette fin ou qui nous convient. Advenant que vous ne précisiez pas le montant ou la périodicité des montants à recevoir ou si le montant précisé est inférieur au minimum, vous serez réputé avoir choisi de recevoir le minimum à la fin de l'exercice.

11. **Taux de référence (F).** Le taux de référence F mentionné à l'article 10 du présent avenant sera établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel qu'il est compilé par Statistique Canada et publié dans les Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant à ce taux les ajustements suivants :
- a) une majoration de 0,5 %;
  - b) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
  - c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.

12. **Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 65 ans, à partir de 54 ans.** Si vous êtes âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant votre demande aux termes de l'article 12 de l'avenant, vous avez droit au versement d'un revenu temporaire si vous nous en faites la demande, sous une forme qui nous convient, en joignant une déclaration conforme à celle décrite à l'annexe 0.4 du Règlement.

Nous établirons un revenu temporaire de référence pour le contrat conformément à l'article 20.3 du Règlement. Si vous avez droit au versement du revenu temporaire visé au présent article de l'avenant, vous pouvez fixer, pour chaque exercice financier du contrat, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le montant autorisé en vertu de l'article 20.4 du Règlement.

Vous pouvez, en tout temps avant la fin de l'exercice, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Vous devez alors fournir des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne doit pas excéder le maximum visé à l'article 10 du présent avenant, établi en supposant que vous n'avez pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Un revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans.

13. **Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 54 ans.** Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 54 ans, vous pouvez recevoir, au cours d'un exercice du contrat, tout ou partie de l'actif immobilisé sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels.

Aucun des versements mensuels ne peut excéder 1/12<sup>e</sup> de la différence entre les montants suivants :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- b) 75 % de vos revenus pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article.

Vos revenus pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, ne peuvent excéder le montant visé au paragraphe a) ci-dessus.

Vous devez nous présenter une demande en ce sens, sous une forme qui nous convient, en joignant une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et en vous engageant par écrit à demander l'interruption des versements dès que vos revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année du paiement.

Vous devez être âgé(e) de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant votre demande. Un revenu temporaire ne peut vous être versé lorsque vous avez demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 54 ans.

Si vous avez le droit de recevoir le revenu prévu au présent article 13 et que vous êtes un participant ou conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite, vous pouvez, pour les fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le contrat, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- (i) le montant additionnel requis pour que l'actif immobilisé permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels;
- (ii) la valeur de vos droits au titre du régime de retraite.

Nous administrerons le revenu temporaire conformément à l'article 20.5 du Règlement.

- 14. **Versement en cas de résidence à l'étranger.** Vous pouvez exiger que la totalité du solde du contrat vous soit payée en un seul versement, en nous fournissant une preuve écrite qui nous convient que vous ne résidez plus au Canada depuis au moins 2 ans.
- 15. **Paiement de sommes modiques.** L'actif immobilisé peut vous être payé en un seul versement, si vous étiez âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande et tant que le total des sommes accumulées pour votre compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :
  - a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;
  - b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation déterminée, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
  - c) les fonds de revenu viager;
  - d) les comptes de retraite immobilisés;
  - e) les régimes d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés)n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, pour l'année au cours de laquelle vous demandez le paiement. Votre demande doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement.
- 16. **Décès du titulaire de la police.** Si vous êtes un ancien participant ou un participant à un régime de retraite et que vous décédez avant la transformation de l'actif immobilisé en rente viagère, la prestation de décès sera versée :
  - a) au conjoint survivant si vous avez un conjoint qui vous survit à la date de votre décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès, conformément à l'article 17 du présent avenant, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant votre décès;
  - b) à votre bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible conformément au paragraphe a);
  - c) à vos représentants successoraux, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné.

17. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible.** Votre conjoint peut, par avis écrit qui nous est transmis, renoncer à son droit de recevoir le versement de la prestation de décès prévue à l'article 16 du présent avenant ou de la rente prévue à l'article 6 du présent avenant, et il peut révoquer une telle renonciation. Votre conjoint doit nous aviser par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme qui nous convient avant votre décès, dans le cas visé à l'article 16 du présent avenant, ou avant la date de transformation de tout ou partie de l'actif immobilisé en rente viagère, dans le cas visé à l'article 6 du présent avenant.
18. **Rupture de mariage.** Si vous êtes un ancien participant ou un participant à un régime de retraite, votre conjoint cesse d'avoir droit aux prestations de retraite prévues à l'article 6 du présent avenant en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, d'annulation ou de dissolution de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint non marié ou d'un conjoint de fait, en cas de cessation de la vie maritale sauf si vous nous avez transmis l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
19. **Saisie pour pension alimentaire impayée.** La partie saisissable du solde de l'actif immobilisé peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur de votre conjoint et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire.
20. **Responsabilité de l'émetteur du régime.** Lorsqu'un revenu versé à partir du contrat dépasse le montant maximum qui vous est payable en vertu des dispositions de l'avenant ou du Règlement, vous pouvez, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part, exiger que nous vous versions, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
21. **Relevés.** Nous fournissons des relevés sur lesquels figureront les renseignements prévus aux articles 24 à 26 du Règlement.
22. **Investissement de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera investi et réinvesti selon vos instructions comme il est prévu dans les dispositions de la police aux termes du contrat.
23. **Transferts et versements; modalités des investissements.** Tous les transferts et versements à partir du contrat sont soumis aux modalités des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et versements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des modalités du contrat.
24. **Indemnité.** Sous réserve de l'article 20 du présent avenant, si nous étions contraints de verser une somme ou une rente en raison du fait que l'actif immobilisé a été versé ou transféré autrement que conformément aux dispositions du présent avenant, du Règlement ou selon ce que les lois applicables peuvent exiger, vous nous indemnisez dans la mesure où l'actif immobilisé a déjà été reçu ou acquis au profit d'une personne. Cette indemnité liera vos représentants successoraux, successeurs, héritiers et ayants droit.
25. **Évaluation.** La valeur de l'actif immobilisé sera la valeur marchande du contrat, au sens qui est attribué à ce terme dans les dispositions de la police aux termes du contrat. Dans le cadre du transfert de l'actif immobilisé à partir du contrat conformément à l'article 7 du présent avenant, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date du transfert. Dans le cadre de la transformation de l'actif immobilisé en rente viagère, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date de la transformation. À votre décès, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date de la prestation de décès.
26. **Modifications générales.** Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent avenant, nous pouvons, à l'occasion, modifier le présent avenant en vous présentant un préavis de trente (30) jours, à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Nous ne pouvons, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans vous en avoir avisé au préalable.
27. **Modifications entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification de l'avenant susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que vous ne soyez autorisé à transférer le solde de l'actif immobilisé, avant la date de la modification, et que vous n'ayez reçu un avis vous indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle vous pouvez exercer ce droit de transfert au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle vous pouvez exercer ce droit de transfert.

**BMO Société d'assurance-vie**

**Titulaire de la police**



**Peter McCarthy**  
Président et chef de la direction

---

***Nom en caractères d'imprimerie***

---

***Signature du titulaire de la police***

---

***Date***



**David Mackie**  
Chef des finances